



LES GRANULÉS DE PROVENCE

Z.A Pichabert - Quartier Bourette - 83 340 Flassans sur Issole

☎ 04.94.86.68.29 - ✉ contact@granulesdeprovence.fr

RCS DRAGUIGNAN : 751 080 342 000 23

www.granulesdeprovence.fr



Conditions générales de vente

Article 1 : GENERALITES

Toute commande passée à Granulés de Provence (GDP) emporte acceptation par l'Acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat y compris les conditions syndicales. Cette acceptation est réputée acquise si aucune réserve n'est exprimée par l'acheteur dans les 10 jours. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs n'engagent pas GDP qui se réserve le droit d'apporter toutes modifications. GDP n'est pas lié par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve d'un accord émanant de GDP. Cet accord sera réputé acquis en cas de non contestation de la part de GDP dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la commande.

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation par GDP de la demande de l'acheteur.

Article 2 : DELAI DE LIVRAISON

Les délais sont établis en fonction des informations portées à la connaissance de Granulés de Provence au jour de la commande. En aucun cas, un retard de livraison ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation. GDP est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par l'Acheteur,
- en cas de force majeure,
- en cas de pénurie de matière première
- en cas de panne de machine

Article 3 : PRIX

Les prix de GDP sont établis en euros hors taxe, sur la base des cours de change connus au jour de la commande. Ils pourront être révisés en cas de variation significative des parités monétaires. Ils pourront également être révisés en cas d'augmentation significative et brutale des cours des matières premières. Les modalités seront définies le cas échéant aux conditions particulières.

Article 4 : TRANSPORT ET LIVRAISON

Quel que soit le mode de transport, l'expédition est faite sous la responsabilité expresse de l'Acheteur. Toutes les opérations de transports, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls, de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs. En cas de livraison par GDP, l'Acheteur est tenu d'effectuer ses réserves à la livraison. Ces réserves seront consignées sur le bon de livraison. Toute réclamation ultérieure ne pourra être prise en considération.

En cas d'enlèvement par le client chez GDP, les produits sont réputés avoir été contrôlés au moment de l'enlèvement. En aucun cas, un enlèvement de matériel par l'Acheteur, ne peut faire l'objet d'un avoir de transport.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison détaillant les produits livrés. L'Acheteur doit faire connaître à GDP sans délai les différences constatées.

En l'absence de réserves, les livraisons de GDP seront réputées effectuées correctement et conformes au bon de livraison.

Article 5 : PAIEMENT ET RESERVE DE PROPRIETE.

Le paiement s'effectue selon les modalités prévues lors de la commande. En cas de paiement par traite acceptée, l'Acheteur est tenu de retourner l'acceptation dans les huit jours à compter de la réception de la facture ou du relevé correspondant. En cas de paiement comptant par chèque, l'Acheteur est tenu d'effectuer le règlement dès réception de la pro-forma. Dans ces cas, aucune livraison ne peut intervenir tant que la traite ou le chèque n'a pas été reçu par GDP.

Les factures sont à régler selon les conditions portées dessus, aucun escompte n'est applicable. Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement par l'acheteur du prix à l'échéance et aux échéances conformément à la loi du 12 mai 1980. Toutefois les risques sont transférés à la livraison.

Dans le cas où, les paiements n'interviendraient aux dates prévues par les parties, GDP se réserve le droit de reprendre la chose livrée et, si bon lui semble, de résoudre le contrat. Les frais de toutes natures liés à cette opération de reprise seront à la charge de l'acheteur. De convention expresse, les contrats de vente de GDP sont toujours conclus sous la condition résolutoire du paiement total par l'Acheteur à l'échéance ou aux échéances fixées. Ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de traite ou tout autre document créant une obligation de payer.



LES GRANULÉS DE PROVENCE

Z.A Pichabert - Quartier Bourette - 83 340 Flassans sur Issole

☎ 04.94.86.68.29 - ✉ contact@granulesdeprovence.fr

RCS DRAGUIGNAN : 751 080 342 000 23

www.granulesdeprovence.fr



Quelles que soient les conventions précédemment conclues, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles dans le cas où l'un des paiements n'est pas effectué à la date fixée. Conformément aux articles 441-6 du code du commerce et D441.5 du code du commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard indiquées ci-dessous, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 30€ pour frais de recouvrement. Un retard de paiement de plus de 8 (huit) jours par rapport aux échéances fixées, entrainera, quel que soit le mode de règlement prévu et sans mise en demeure préalable :

- le droit de GDP de suspendre l'exécution des autres commandes qui auraient pu être acceptées, nonobstant tous dommages et intérêts,
- une pénalité contractuelle de 15% du montant TTC de la créance, dans le cas où la défaillance de l'Acheteur aura contraint GDP d'engager une procédure précontentieuse,
- le facturation des frais de toute nature engagés par GDP ou mis à sa charge.

Article 6 : GARANTIES

Les pièces d'usure, les joints et les vitres sont exclues de la garantie. Toute utilisation anormale du matériel, modification apportée au matériel par une personne non habilitée intervenant sans l'accord du constructeur, l'utilisation de pièces détachées n'étant pas d'origine, entraînent la perte du droit à la garantie. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'Acheteur doit aviser GDP, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au produit et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à la Société GDP toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Force majeure

GDP est libéré de ses obligations contractuelles en cas de force majeure. Sont contractuellement assimilés à la force majeure et constitueront des causes d'extinction ou de suspension des obligations de GDP sans recours de l'Acheteur, les accidents de force majeure affectant production et le stockage de GDP, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement, la défaillance du transporteur, l'incendie, l'inondation, le bris de machine, la grève totale ou partielle, les décisions administratives, le fait de tiers, la guerre et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitant l'exécution des engagements de GDP.

Article 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

GDP est assurée pour tous les risques habituels de son activité et au niveau usuel de la profession. Elle tient à la disposition de sa clientèle les attestations en cours de validité et les tableaux de garantie. Par convention expresse qui est une condition substantielle du contrat, le client renonce à tous recours de quelque nature qu'il soit au-delà des plafonds de garantie de GDP.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions générales de vente n'excluent pas l'application de conditions particulières de vente.

Article 9 : DROIT ET JURIDICTION

Le droit français s'applique aux ventes de GDP ainsi qu'aux accords y afférents. Les commandes de l'Acheteur sont passées sous condition formelle qu'en cas de contestations relatives aux fournitures et à leur règlement, le Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN sera seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction désignée par l'Acheteur même en cas de pluralité de défendeur. Tout document devra être rédigé en langue française.